



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 septembre 2025

Arrêté n° PAIC-2025-00 66

PORTANT DÉCISION

prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Chêne-en-Semine exploité par la société EXCOFFIER Recyclage

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté PAIC 2023-0001 du 6 janvier 2023, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par la société EXCOFFIER Recyclage dans son établissement situé ZAC de la Croisée 74 270 Chêne-en-Semine,



VU la demande d'examen au cas par cas établie par la société EXCOFFIER Recyclage, relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de son site de Chêne-en-Semine, reçue le 12 août 2025, dont il a été délivré accusé de réception le même jour et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EXCOFFIER Recyclage, consiste dans :

- la reconstruction d'un centre de tri de déchets non dangereux sur une emprise différente de l'emprise initiale, à l'intérieur du périmètre de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité,
- la modification de l'emplacement du stockage de certains déchets,
- la modification des volumes de certaines activités de l'établissement de Chêne-en-Semine, se traduisant par des diminutions, hormis pour la rubrique 2714-1 pour laquelle le projet prévoit une augmentation de 1 433 m³, soit 18 %, du volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents, simultanément à une diminution de 2 404 m³, soit 25 %, du volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents correspondant à la rubrique 2716-1, les déchets correspondant à ces deux rubriques présentant des enjeux environnementaux semblables,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EXCOFFIER Recyclage, ne modifie pas le périmètre de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EXCOFFIER Recyclage, ne modifie aucun des volumes des activités listées dans la deuxième colonne du tableau de l'article R.122-2 du code de l'environnement, intitulée « Projets soumis à évaluation environnementale »,

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation du site industriel exploité par la société EXCOFFIER Recyclage, ZAC de la Croisée, 74 270 Chêne-en-Semine, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

Madame la Préfète de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution de La présente décision qui sera :

- notifiée à la société EXCOFFIER Recyclage
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour La préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

| Recours gracieux ou RPAO | Recours contentieux |
|---|--|
| Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy | Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr |